



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE A CONSERVER PAR LES PARENTS

Article 1 : La garderie périscolaire est destinée à accueillir les enfants fréquentant les classes maternelles et primaires de l'école de SAUNAY et dont les parents ont besoin de faire assurer la garde avant et après les horaires scolaires en raison de leurs obligations.

Article 2 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire : de 7 h 15 à 9 h 00 et après les cours jusqu' à 18 h 30
- les mercredi en période scolaire de 7 h 15 à 9 h 00 le matin s'il y a école le mercredi matin

Les horaires cités pourront-être modifiés suite au changement des rythmes scolaires.

Article 3 : L'admission des enfants au service de la garderie se fait après que les parents aient pris connaissance du règlement intérieur et l'aient retourné après signature à la mairie ou au personnel communal responsable de la garderie.

Article 4 : Les enfants sont confiés directement le matin par les parents au personnel responsable de la garderie et le soir, le personnel responsable de la garderie prend en charge les enfants après la fin des classes. Les enfants ne peuvent être repris le soir que par l'un des parents. Une autorisation écrite et signée par l'un des parents doit être établie si les enfants doivent être repris par une autre personne.

Les parents d'élèves n'ont pas à entrer dans la garderie pour régler leurs problèmes avec d'autres parents ou enfants.

Article 5 : Les parents qui souhaitent, qu'en cas de retard, leur enfant soit gardé à l'intérieur de l'école, doivent le signaler, afin qu'il soit inscrit à la garderie. Dans ce cas, le tarif forfait garderie sera appliqué de 16h à 16h15 ou de 16 h 30 à 16 h 45 et la facturation se fera au trimestre.

Au-delà du quart d'heure, le forfait demi-journée est applicable automatiquement et la facturation se fera au mois.

Article 6 : Les horaires doivent être respectés par les parents. Si les enfants ne sont pas repris par les parents ¼ d'heure après l'heure de la fermeture de la garderie, la responsable de la garderie avertira la gendarmerie. Le non-respect répété des horaires pourra conduire à la non-admission des enfants à la garderie.

Article 7 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables à chaque rentrée scolaire et affichés à la porte de la garderie. Le Trésorier de Château-Renault, comptable de la commune, est chargé du recouvrement des sommes dues.

Article 8 : Pour les problèmes de garderie (ou de cantine) les parents ne doivent pas appeler les agents communaux à leur domicile, mais à l'école au 02.47.56.22.99 ou à la mairie au 02.47.29.53.21.

Article 9 : En inscrivant leur enfant à la garderie, les parents s'engagent à en faire respecter le règlement.

Le Maire,
Pierre DATTÉE

